

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Pierre Hélie comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 11 mars 1999;

QUE monsieur Pierre Hélie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes, notamment l'article 4;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Pierre Hélie soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 11 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31365

Gouvernement du Québec

Décret 1555-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du curateur public, pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997, étaient de 15 516 100 \$ pour les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1997 soient approuvées pour un montant de dépenses de 15 516 100 \$ et des revenus de 13 733 000 \$ et ce, excluant les dépenses reliées au Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31376

Gouvernement du Québec

Décret 1556-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, modifié par l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80), le curateur public transmet au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les prévisions pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998 sont de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1998 soient approuvées pour un montant de dépenses de 19 175 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital, incluant un montant de près de 2 235 000 \$ relié au redressement de la situation du curateur public et de 14 057 380 \$ pour les revenus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31377

Gouvernement du Québec

Décret 1557-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QUE le curateur public, conformément aux dispositions du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics (décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications), a procédé à un appel d'offres pour l'adjudication du contrat de vérification pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997;

ATTENDU QUE l'offre de service de la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young a obtenu le meilleur rapport qualité/prix;

ATTENDU QUE la firme comptable Caron, Bélanger, Ernst & Young a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1995, 1996 et 1997 à la satisfaction du curateur public et a acquis une connaissance de l'ancien et du nouveau système informatique;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998 et qu'il est opportun de confier à nouveau ce mandat à la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE la firme Caron, Bélanger, Ernst & Young soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31378

Gouvernement du Québec

Décret 1558-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2961-77 du 7 septembre 1977, le gouvernement a approuvé la conclusion d'une entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative avec le gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 9 septembre 1977;

ATTENDU QUE cette entente a été mise en oeuvre par la Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (L.R.Q., c. A-20.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française désirent conclure une nouvelle entente afin de renforcer leurs relations dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement et un gouvernement étranger constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);